

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



Renouvellement de serres agricoles à Saint-Cyprien

PORTER A CONNAISSANCE
D'UNE MODIFICATION IOTA
COMPLEMENT D'INFORMATIONS

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE	5
DEMANDEUR	5
COMPLEMENT D'INFORMATIONS	6
Carnet de prélèvement.....	6
Convention avec Sud Roussillon	6
Note hydraulique.....	6
Compatibilité avec le PGRI	6
Complément de l'étude d'impact.....	7
Rappel sur les effets globaux sur l'environnement	7
Complément à l'étude d'impact	7
Justification de propriété	8
INDEX	13
ANNEXES	15
Demande de complément d'information.....	17
Carnet de prélèvement.....	19
Convention de pâturage	25
PAC : NOTE HYDRAULIQUE – COMPATIBILITE PGRI	30

OBJET DE LA DEMANDE

La Coopérative Sud Roussillon a un projet de démolition/reconstruction de serres sur 11 hectares, en deux tranches de travaux, sur son exploitation de Saint-Cyprien.

Un certificat de projet a été délivré par M le préfet des Pyrénées Orientales le 01/04/22.

Le certificat de projet se prononce sur la faisabilité réglementaire du projet sous réserve des décisions d'autorisations.

Concernant l'environnement, le certificat indiquait que le projet est soumis à une autorisation loi sur l'eau et les rubriques susceptibles d'être concernées¹.

Des échanges avec le service Eau et Risques a permis de clarifier certains points du certificat de projet puis de considérer le projet comme une **modification notable apportée à une installation**.

En outre, **Sud Roussillon a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-**

0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.

Le projet actuel porte sur le renouvellement de 10 ha qui existaient déjà avec une extension d'un 1ha attenant.

La nouvelle procédure de demande d'autorisation a donc fait l'objet d'un **porter à connaissance** au préfet au titre des R181-45 et 46 du Code de l'environnement. Ceci afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base du premier arrêté. Le dossier a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 66-2022-00176 et déclaré complet le 21 juillet 2022.

Pour la poursuite de l'instruction du dossier Une demande de complément d'informations a été réceptionnée le 26 septembre 2022 (Cf. annexe).

La présente note porte sur le complément d'informations demandé.

DEMANDEUR

Personne morale	COOPERATIVE SUD ROUSSILLON
RCS/SIRET	40905449100017
NOM, Prénom	GOY Valery
Qualité de la personne habilitée	Président
Adresse postale	Chemin de Villerasse 66750 SAINT-CYPRIEN
Adresse électronique	valery.goy@coopsud.com
Téléphone	00 33 (0) 6 86 288 703

¹ Comme Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (articles L181-1 et suivants et R181-1

et suivants pour un projet qui reste soumis aux L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement en annexes fait état des volumes en m³ prélevés pour les deux forages sur 3 ans à la date du 1^{er} août :

	2020	2021	2022
F1	32.091	35.498	40.214
F2	221.651	223.015	224.937

Convention avec Sud Roussillon

L'état d'avancement demandé du renouvellement de la convention avec Sud Roussillon est arrivé au stade d'une convention tripartite de pâturage à la signature portée en annexe.

Note hydraulique

La note hydraulique portant sur l'impact de l'augmentation de superficie des serres sur le volume de rétention et le dispositif fait l'objet d'un **document de Porter A Connaissance à part**, intégré au présent complément.

Compatibilité avec le PGRI

Le paragraphe démontrant la compatibilité avec le PGRI fait l'objet d'un **document à part Porter A Connaissance à part**, intégré au présent complément.

Complément de l'étude d'impact

Rappel sur les effets globaux sur l'environnement

En considérant que l'état initial est l'état construit actuel, le projet ne pourra avoir que des effets positifs sur l'environnement concernant notamment le rejet d'eaux pluviales et les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Complément à l'étude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée par le Maître d'Ouvrage en octobre 2021.

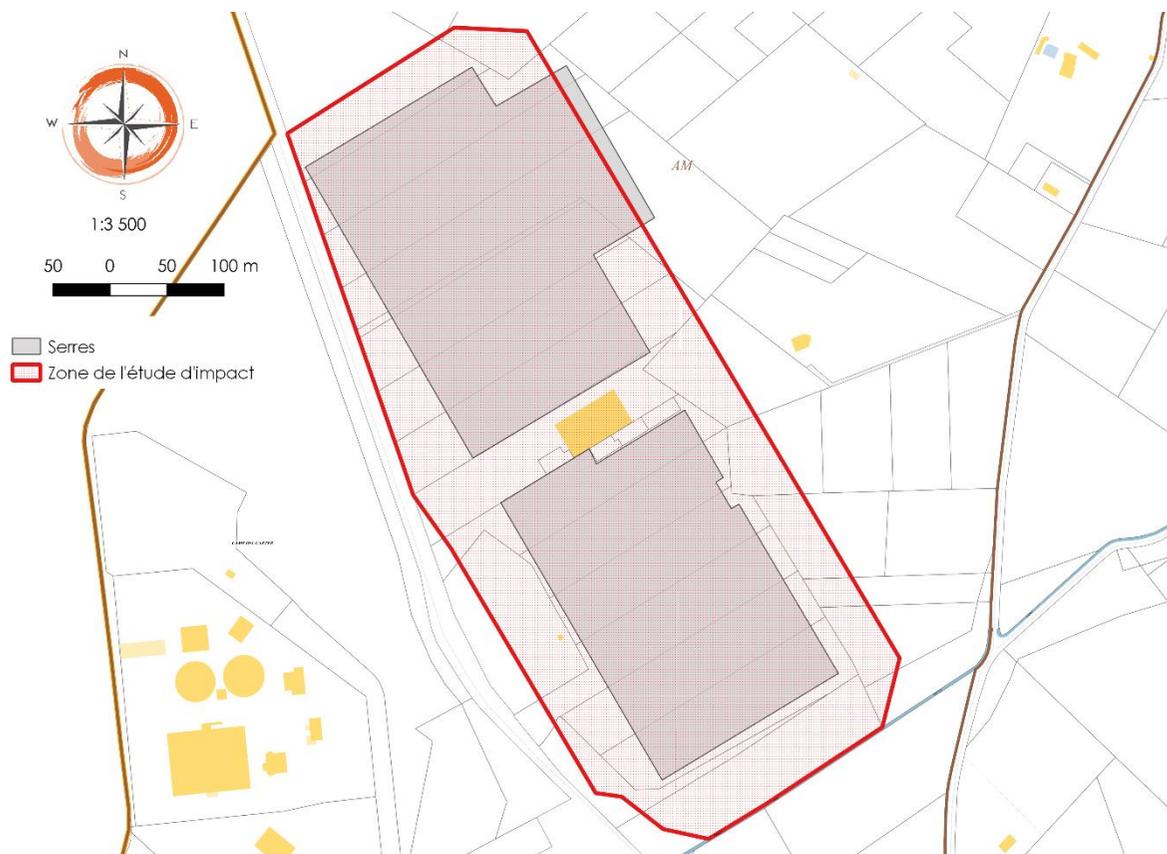
L'étude d'impact jointe au dossier n'intègre pas l'extension de la superficie des serres. Elle doit être complétée en ce sens.

La juxtaposition de la zone de l'étude d'impact (Cf. p 12 de l'étude) et du projet (Cf. p 14 du PAC) montre que le recouvrement des deux est de plus de 98%.

En outre, la partie hors recouvrement du projet de serres hors étude d'impact est en zones rudérales de terres remaniées (Cf. p 34 de l'étude d'impact) sans habitats d'intérêt.

Enfin, la partie hors recouvrement n'intercepte aucun écoulement des eaux (Cf p 21 de l'étude d'impact).

Il n'y a pas donc pas de notre point de vue de complément pertinent à apporter à l'étude d'impact compte tenu du taux de recouvrement entre la zone d'étude et le projet d'implantation des serres.



Carte 1 : recouvrement zone d'étude et implantation du projet de serres

	Superficie (m ²)	%
Serres	110693	100%
Zone de l'étude d'impact	192600	174%
Partie serres hors zone étude d'impact	2164	1,95%

Tableau 1 : % du recouvrement du projet - étude d'impact

Justification de propriété

La justification de propriété fait l'objet du relevé suivant.

18/10/2022 16:21

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0256 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

18/10/2022 16:21

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0255 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

18/10/2022 16:23

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0254 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0257 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaires : personnes physiques (3)**

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTECOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTECOT	MBGZSF

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0293 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0261 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0267 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0316 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:24

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0265 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:24

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0260 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:25

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0266 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:25

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0290 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:25

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0315 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:25

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0258 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:26

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0259 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:26

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0076 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
STE BRUNO ET FRANCK	U27621422		P	16 RUE D AVALL RICH 66200 MONTECOT	PBBW4M

18/10/2022 16:26

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0268 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

18/10/2022 16:26

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0262 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0291 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)**Titulaire : personne morale (1)**

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

INDEX

Index cartographique

Carte 1 : recouvrement zone d'étude et implantation du projet de serres 7

Index des figures

Tableau 1 : % du recouvrement du projet - étude d'impact 7

ANNEXES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Olivier Bailles
Tél : 04 68 38 10 72
Mèl : olivier.bailles@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 26 septembre 2022

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Votre dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, relatif au projet de renouvellement de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 66-2022-00176 et déclaré complet le 21 juillet 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de certificat de projet tel que prévu aux articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du Code de l'environnement. Ce document préalable détaillait notamment les éléments à développer dans le dossier à déposer. Néanmoins après examen de votre dossier et consultation des services contributeurs il apparaît que le dossier nécessite des compléments pour la poursuite de son instruction. Aussi, je vous prie de bien vouloir le compléter sur les points détaillés ci-après.

Prélèvements :

L'arrêté préfectoral initial de 2016 autorisait notamment la Coopérative Sud Roussillon à exploiter deux forages : F1 et F2. Le dossier doit être complété par un extrait du carnet de prélèvement a minima sur les 3 dernières années, pour vérifier le bon respect des débits et volumes autorisés. Pour mémoire la mise en place de ce carnet de prélèvement était demandée à l'article 7 de l'arrêté précité.

Rejets :

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 (rejets des eaux pluviales) de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Ce point du dossier appelle des compléments sur plusieurs aspects.

...\

Coopérative Sud Roussillon
Monsieur Valéry GOY
Chemin de Villerase
66750 SAINT-CYPRIEN

Le dispositif de rétention existant est basé sur deux bassins, l'un au Nord-Est et l'autre au Sud-Est. Ce dernier est mis à disposition de la coopérative par le biais d'une convention arrivant à échéance le 5 décembre 2022. Le dossier doit être complété par l'état d'avancement des discussions avec la communauté de communes Sud Roussillon sur le renouvellement de cette convention. A défaut de renouvellement un volume de rétention équivalent devra être créé afin de récupérer les eaux pluviales.

Le dossier doit être complété avec le volume exact de rétention disponible dans chacun des deux bassins. Une note hydraulique détaillera l'impact de l'augmentation de superficie des serres (+1 ha) sur le volume de rétention, démontrera que les volumes disponibles restent suffisants ou, le cas échéant déterminera le volume supplémentaire à créer. Elle expliquera aussi le fonctionnement du dispositif de rétention (remplissage, vidange, activation éventuelle des surverses...). Un plan du réseau pluvial détaillera les points de rejet des différentes superficies de serres (existantes et recrées).

Risque d'inondation :

Le dossier doit être complété par un paragraphe démontrant la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022.

Évaluation environnementale :

L'étude d'impact jointe au dossier n'intègre pas l'extension de la superficie des serres. Elle doit être complétée en ce sens.

Points divers :

Comme indiqué dans le certificat de projet, le dossier doit justifier de la propriété des parcelles concernées.

Ces éléments pourront le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de quatre (4) mois pour faire parvenir ces différents éléments à compter de la réception du présent courrier. Dans l'attente, le délai d'instruction de votre dossier est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments demandés. Passé ce délai, et sans réponse de votre part ou si votre réponse demeure incomplète, votre demande fera l'objet d'un rejet tel que prévu à l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Le service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de considération distinguée.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

Carnet de prélèvement

	Forage F1.	2020
8.2020	32. 091 m ³	

Forage F1 2021

1.08.2021

35.499 m³

Forage F1

2022

1.08.2022

40.214 m³

- changement ballons suspension Reseau
cave potable.

Foray F2 2020

1.08.2020

221 651.

Forage F2

2021

108.2021

223 015

Foray F2

2022

1.08.2022

224 937 ~ 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN DE RETENTION ET CONVENTION DE PATURAGE PLURI-ANNUELLE

Entre :

- ❖ **La Communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée en son siège social sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2016,

Et

- ❖ **La Coopérative Sud Roussillon** domiciliée chemin de Villerase à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, M. Valery Goy,

Et

- ❖ **Monsieur Serge Berdaguer** résidant « Les Aulnes », chemin de la Varnède à Saint-Cyprien (66750),

Ensemble désignés par « **les parties** »

Préambule :

Le bassin d'orage situé sur les parcelles AM 91, 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien a été réalisé par la Communauté de Communes Sud Roussillon, propriétaire de l'assise foncière, afin de soutenir le projet de la Coopérative Sud Roussillon d'implantation de serres-verres agricoles, conformément à un protocole d'accord signé en 1999.

M. VILA a déposé auprès de la Préfecture une demande d'autorisation unique afin de régulariser l'existence de ses serres et de deux forages, et de construire une nouvelle serre.

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 autorisant ce projet exige de la Coopérative Sud Roussillon de fournir un acte justifiant qu'elle dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin créé par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En outre, la Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de M. Berdaguer, en vertu d'une convention pluriannuelle de pâturage conclue conformément à l'article L. 481-1 du code rural, des parcelles dont certaines sont celles sur lesquelles est aménagé le bassin de rétention. Cette convention prend fin le 30 juin 2017.

Les parties se sont mises d'accord pour conclure une convention tripartite.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de :

- mettre à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention ;
- renouveler la convention de pâturage de M. Berdaguer ;
- de déterminer les obligations de chaque partie.

Article 2 : Propriété des parcelles concernées

La Communauté de Communes est et demeure propriétaire des parcelles concernées par la présente convention, à savoir les parcelles cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 sises sur la commune de Saint-Cyprien.

Article 3 : Mise à disposition du bassin de rétention

La Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention qu'elle a réalisé sur les parcelles AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien, telles qu'elles figurent sur le plan annexé.

Ce bassin de rétention est à l'usage exclusif de la Coopérative Sud Roussillon pour son activité, et est uniquement destiné à la récupération des eaux pluviales dont la qualité doit être conforme aux prescriptions de l'autorisation préfectorale à laquelle celle-ci est soumise.

Toutefois, la Communauté de Communes conserve le droit d'aménager les abords du bassin (pour réaliser des sentiers multi-usages, par exemple) à condition que l'aménagement envisagé ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du bassin de rétention.

Article 4 : Obligations à la charge de la Coopérative Sud Roussillon

a) Qualité des eaux pluviales

La Coopérative Sud Roussillon sera entièrement responsable de la qualité des eaux pluviales réceptionnées dans le bassin.

b) Entretien

La Coopérative Sud Roussillon aura en charge l'entretien régulier du bassin, à savoir l'entretien de la végétation, le débroussaillage complet de toutes les parcelles mises à disposition conformément aux règles de protection incendie en vigueur, le curage du bassin et l'entretien de tous les ouvrages qui lui sont attenants.

c) Remise en état

Les travaux de remise en état ont été réalisés au cours de l'année 2022.

Pendant toute la durée de la convention la Coopérative Sud Roussillon doit maintenir les ouvrages en état de leur réalisation initiale, conformément au plan d'exécution des travaux du 17 juillet 1998 et au plan de l'émissaire de sortie ci-annexés : capacité de 10 500 m³, débit de fuite, remise en état des ponceaux bois, des tampes et de tous les ouvrages attenants au bassin et aux parcelles mises à disposition qui sont nécessaires à son bon fonctionnement... (cf. annexe n° 1).

d) Accès pour le pâturage

La Coopérative Sud Roussillon devra permettre l'accès à M. Berdaguer pour que celui-ci fasse pâturer ses chevaux sur les parcelles désignées à l'article 5, du moins pour celles dont elle dispose en vertu de la présente convention. Elle devra s'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le bassin ne portent pas atteinte à leur intégrité et à leur santé.

Article 5 : Mise à disposition de parcelles pour le pâturage des chevaux

La Communauté de Communes autorise M. BERDAGUER à utiliser les parcelles sises à Saint-Cyprien cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280, telle qu'elles figurent sur le plan annexé, pour faire pâturer ses chevaux.

Article 6 : Obligations à la charge de M. Berdaguer

Les zones de pâturage ont été délimitées selon le schéma de gestion et d'organisation du pâturage annexé à la présente convention (annexe n° 2)

Monsieur Berdaguer devra placer des piquets de délimitation sur les zones 1a (hors parcelles AM 88 – 89 – 90 et 2a de 1 à 1,50 m de distance (à l'intérieur) du haut de la crête de talus ou du fossé.

Si M. Berdaguer souhaite implanter d'autres piquets que ceux délimitant ces zones, il devra préalablement en faire la demande à la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la Coopérative Sud Roussillon.

Les clôtures séparant les zones seront déposées à la fin de la dernière période de pâture à l'automne.

Article 7 : Etat des lieux et viste annuelle

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, en présence de toutes les parties, au commencement d'exécution des présentes.

Visite annuelle

Si la Communauté de Communes Sud Roussillon décidait, ainsi que le prévoit l'article 3, de procéder à des aménagements, un état des lieux serait réalisé avant et après leur réalisation.

Enfin, à l'échéance de la convention un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de toutes les parties à la convention.

Si, par suite de dégradations et/ou de non-respect des obligations résultant de la présente convention, des travaux devaient être réalisés par des entreprises indépendantes qualifiées ou en régie par la Communauté de Communes Sud Roussillon, la totalité des frais induits seraient répercutés à la partie responsable.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée AR par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 9 : Gratuité et intuitu personae

La présente convention est conclue sans contrepartie financière de part et d'autre.

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut donc être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'accord de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 10- Tribunal

Fait à Saint-Cyprien en 4 exemplaires, le

**La Communauté de Communes
Sud Roussillon
Me Thierry DEL POSO**

**La Coopérative Sud Roussillon
M. Valery GOY**

M. BERDAGUER

Liste des annexes :

- * Annexe 1 : Plan d'exécution en date du 17 juillet 1998 pour le recalibrage et l'aménagement paysager du bassin d'orage ; plan de l'émissaire de sortie ; plan des ponceaux, plan de la vanne ;
- * Annexe 2 : Schéma de gestion et d'organisation du pâturage.

SCHEMA DE GESTION ET D'ORGANISATION DU
PATURAGE SUR LE BASSIN DE VILLERASE



PAC : NOTE HYDRAULIQUE – COMPATIBILITE PGRI

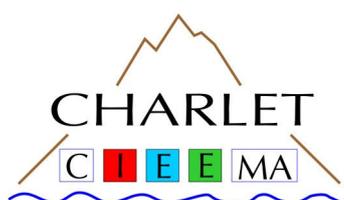
COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



**PORTER A CONNAISSANCE
au dossier d'Autorisation
au titre des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement**

PROJET DE RECONSTRUCTION DE SERRES

- COMMUNE DE SAINT CYPRIEN -



OCTOBRE 2022

Sommaire

1	DENOMINATION DU DEMANDEUR	6
2	LOCALISATION DU PROJET	6
3	NATURE DU PROJET	8
3.1	Présentation du projet	8
3.2	Vue en plan du projet	9
4	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI).....	10
1	MESURES D’ENTRETIEN ET D’INTERVENTION	11
1.1	Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales	11
1.2	Intervention en cas de pollution accidentelle	11
	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE	12
1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC.....	12
2	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	13
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)	14
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	15
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT	15
1	ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
2	INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	16

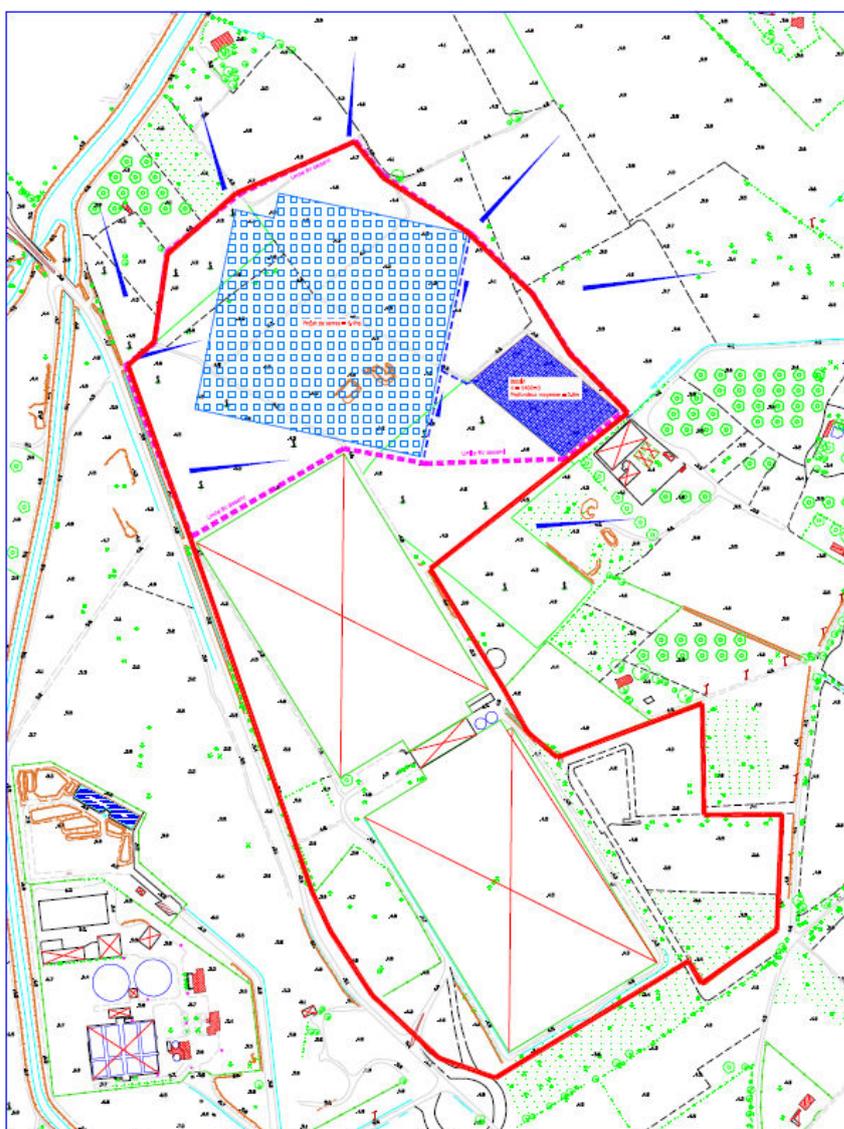
Avant-propos

La Coopérative Sud Roussillon exploite des serres sur la commune de Saint Cyprien au lieu dit « Villerase ».

Cette exploitation d'une surface totale de serres de 15.4ha est actuellement irriguée par deux forages F1 et F2.

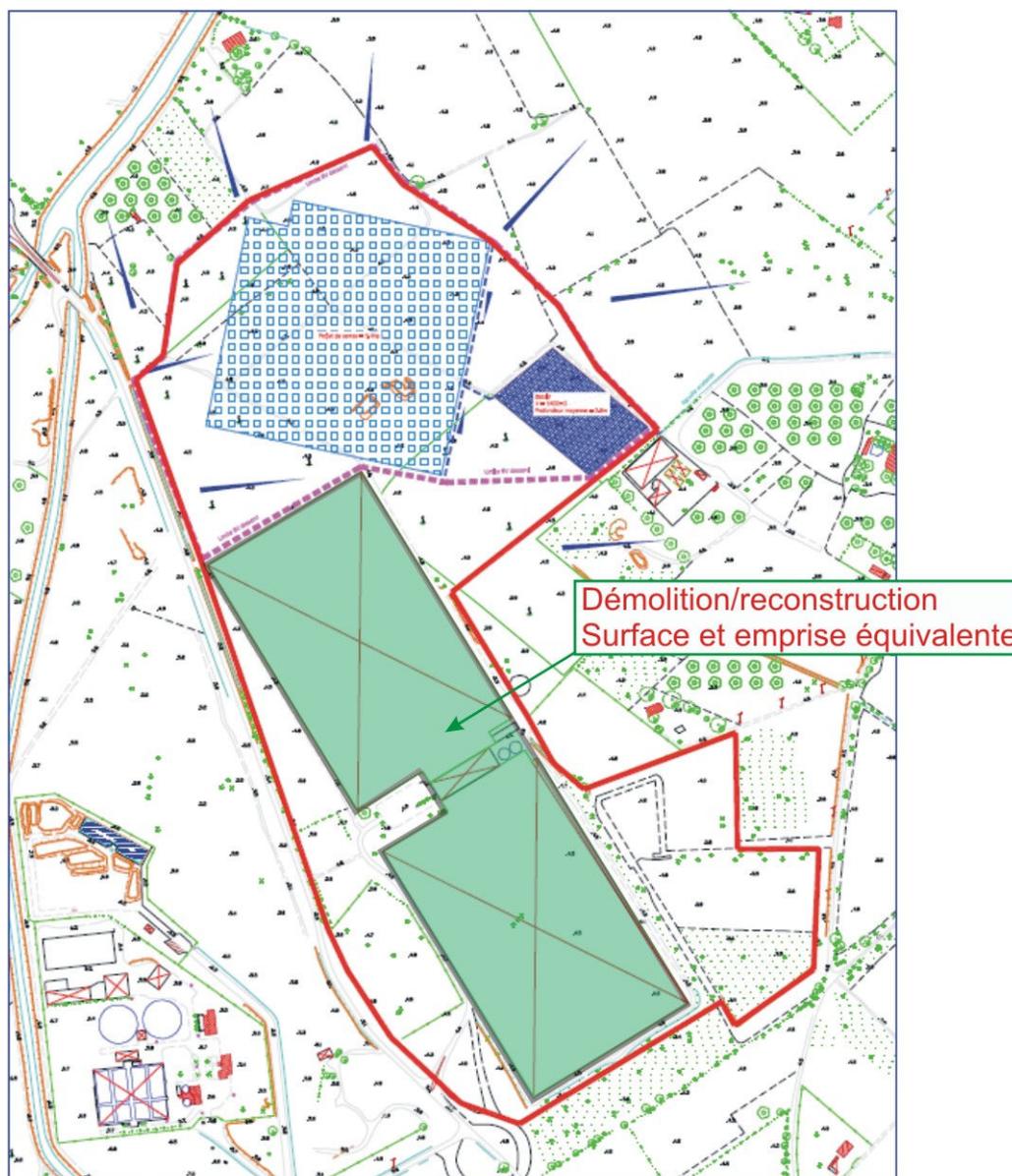
Un arrêté d'autorisation loi sur l'eau a été délivré au pétitionnaire le 14 avril 2016 avec référence DDTM/SER/2016105-0001 (joint en annexe).

Il portait sur la régularisation des serres de 10ha existantes et la création d'une serre complémentaire de 5.4ha et son ouvrage de rétention associé, ainsi que sur l'exploitation des forages F1 et F2.



Extrait plan DLE 2016

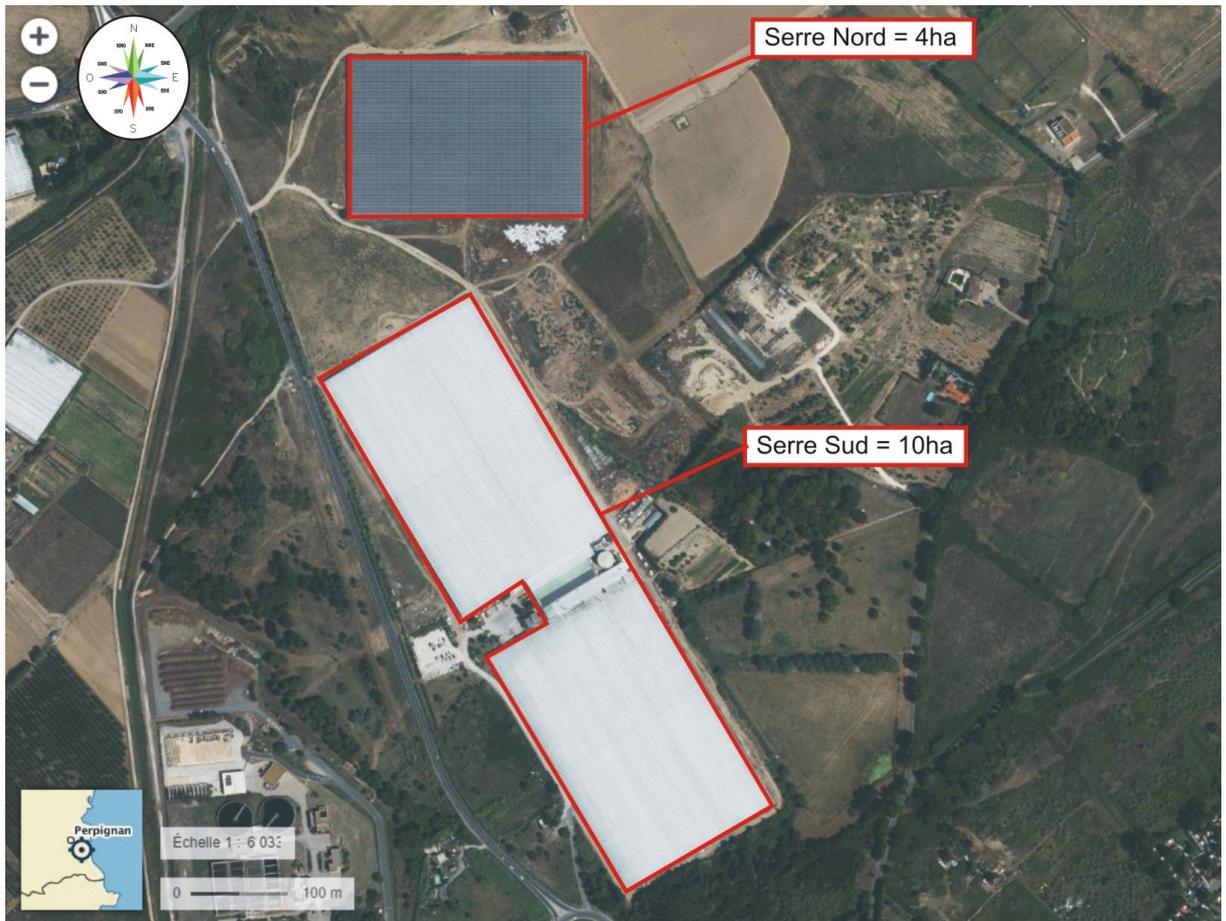
En septembre 2020, la Coopérative Sud Roussillon informait la DDTM de son projet de démolition/reconstruction de la serre de 10ha dans le but de pérenniser l'activité en réalisant un outil de production plus performant que la serre existante.



Localisation des travaux

La serre de 5.4ha au Nord n'a en réalité été réalisée que sur 4ha. La serre de 10ha va faire l'objet d'une extension de 1ha, soit 11ha au lieu des 10ha actuellement en place. La surface totale des serres sera donc de 15ha au lieu de 15.4ha prévus dans l'arrêté du 14 avril 2016.

Le présent porter à connaissance a pour objet de présenter cette nouvelle configuration sur 15ha.



Emprise actuelle des serres sur 14ha

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

Le présent porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour **le projet de reconstruction de serres agricoles**, est sollicité par la Coopérative Sud Roussillon dont les coordonnées sont les suivantes:

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

SIEGE SOCIAL
Lieu dit « Villerase »
BP48
66750 SAINT CYPRIEN

SIRET 409 054 491 00017

Représentée par Bruno VILA

Tel. : 04 68 37 39 39

2 LOCALISATION DU PROJET

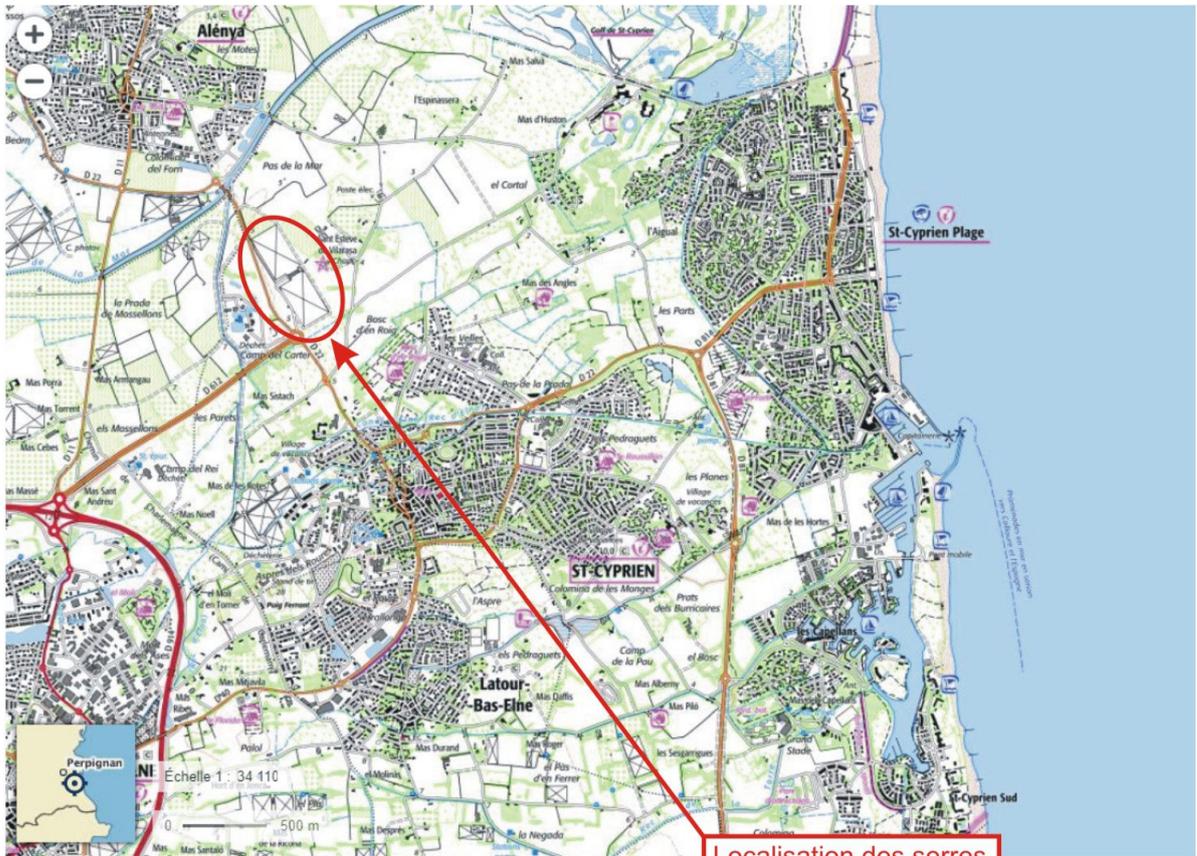
Département : Pyrénées Orientales

Commune : Saint Cyprien

Lieu-dit : Villerase

Sections cadastrales : AM

Le projet de reconstruction des serres se situe sur la commune de Saint Cyprien au Lieu-dit « Villerase ». L'opération représente une emprise totalisant 11ha.



Localisation géographique

3 NATURE DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de reconstruction de serres consiste à démolir les serres existantes d'ancienne génération existante sur une emprise de 11ha et de les reconstruire avec un procédé de nouvelle génération permettant une augmentation des rendements tout en réduisant les besoins en eau et dans une démarche « eco serre ».

Les locaux techniques existants entre les deux entités de serres seront maintenus et les installations seront réutilisées pour les nouvelles serres.

Les eaux d'irrigation sont recyclée puis réinjectées dans le dispositif d'irrigation.

Ce dispositif permet une économie d'eau importante, sans aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel.

Par ailleurs, les serres participent au label ECOSERRE :

L'éco-serre

- - Valorisation des surplus d'énergies issus de procédés industriels (récupération d'une énergie dite fatale), développement des synergies entre chaleur et énergie
- - Création d'un eco-système naturel, grâce à la pratique de la PBI (Protection Biologique et Intégrée)

La Protection Biologique et Intégrée (PBI) est un mode de culture propre : nous introduisons dans la serre des insectes utiles pour protéger les plantes en éliminant les insectes nuisibles. Ce procédé audacieux, né de l'observation de la nature, s'inscrit dans une véritable démarche environnementale et sanitaire. Découverte en 1905 en Californie, la PBI permet de préserver l'environnement et de produire des légumes sains, en réduisant de 95% l'usage des pesticides. Aujourd'hui on tend même vers le 'zéro traitement'.

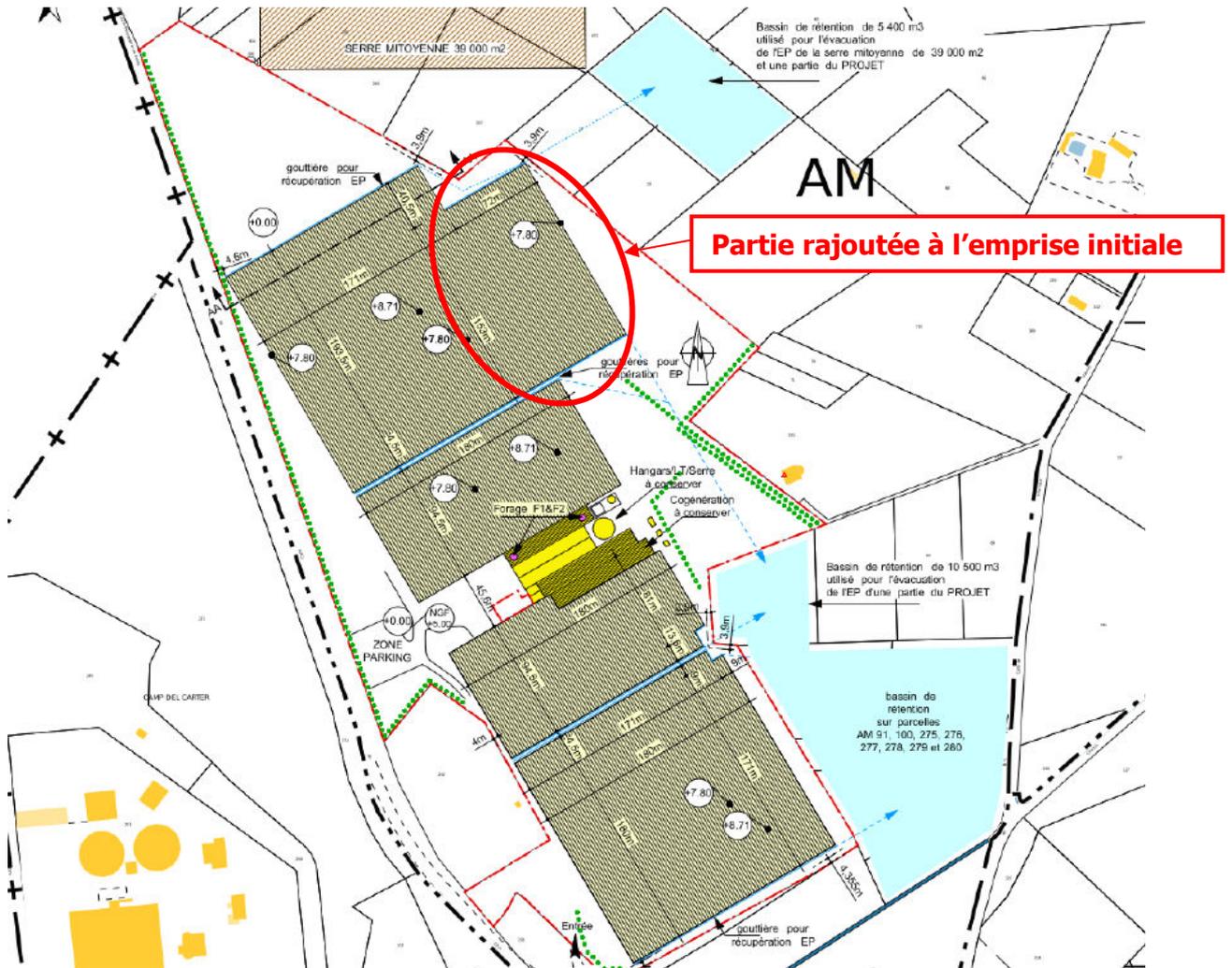
- - Réduction drastique des consommations en eau et en fertilisants
- - Valorisation du travail humain: planter, attacher, effeuiller, cueillir... toutes les étapes sont manuelles.

Les forages F1 et F2 actuellement utilisés pour les serres existantes seront donc utilisés à l'identique sans augmentation du volume prélevé.

Les dispositifs de rétention constitués des bassins situés à l'Est des serres seront déjà en capacité de collecte et de traitement conformément à l'arrêté Préfectoral d'avril 2016.

3.2 VUE EN PLAN DU PROJET

La démolition reconstruction va se faire en rajoutant 1ha aux serres actuelles.



Vue d'ensemble des serres reconstruites

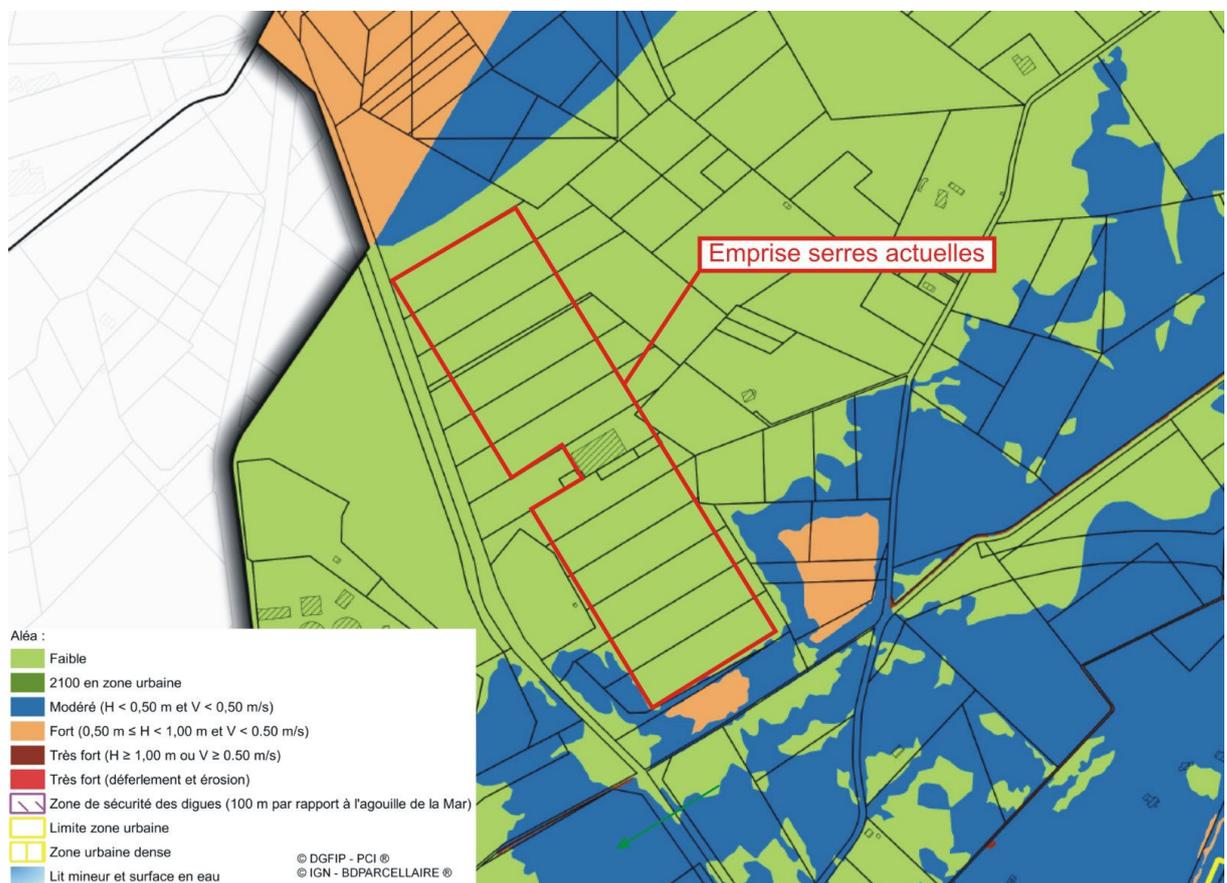
La partie complémentaire de 1ha sera raccordée au bassin Nord prévu pour la collecte de 5.4ha. Le reste des 10ha reconstruit renverra ses eaux pluviales vers le bassin de rétention attenant au Sud Est comme en situation actuelle.

4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

En revanche, un PPRI est en cours d'élaboration et propose une cartographie et un projet de règlement consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Selon ces documents, les serres sont concernées par un aléa faible correspondant à un lit majeur exceptionnel hydrogéomorphologique.



Extrait projet de PPRI DDTM66

Les modélisations mathématiques de la crue de référence de 1940 n'ont pas permis d'identifier ces terrains comme inondables par les crues du Tech.

Ces terrains restent cependant soumis à des prescriptions particulières pour les constructions.

Dans cette zone agricole, les serres sont admises sous la condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Le projet respectera en tout point l'ensemble ces prescriptions. La partie inférieure des parois des serres sera équipée de panneaux transparents ou fusibles sur 0.5m de haut, afin de permettre le passage de l'eau en cas de crue.

Les cultures étant réalisées hors sol, les écoulements pourront librement traverser l'installation.

1 MESURES D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

1.1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

1.2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RMC. Dans sa nouvelle version, le SDAGE RMC 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Plusieurs **orientations fondamentales du SDAGE RMC** constituent les axes essentiels à promouvoir sur le bassin dans les années à venir.

Elles sont déclinées comme suit :

- **Orientation n°0** *S'adapter aux effets du changement climatique*
- **Orientation n°1** *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- **Orientation n°2** *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*
- **Orientation n°3** *Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*
- **Orientation n°4** *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- **Orientation n°5** *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- **Orientation n°6** *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides*
- **Orientation n°7** *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- **Orientation n°8** *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Le projet est concerné et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC.

L'aménagement réalisé et les précautions qui seront prises pour respecter l'environnement visent à :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages (en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique),
- respecter le fonctionnement naturel des milieux (en rétablissant l'écoulement des eaux),
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.

L'opération projetée et les dispositions prises pour lutter contre les pollutions chronique et accidentelle s'inscrivent également dans le cadre de mesures opérationnelles générales définies par le SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le SAGE **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon** a été approuvé par arrêté Préfectoral du 03 avril 2020 (DDTM/SER/2020094-0001).

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- **QUANTITE** : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages
- **QUALITE** : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
- **FORAGES** : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
- **COMMUNICATION / SENSIBILISATION** : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
- **GOVERNANCE** : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire

Au regard :

- de la mise en place d'un **dispositif de traitement** des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,
- La collecte et le traitement des eaux usées issues de l'opération.

- De la récupération des eaux d'irrigation non consommées par les plantations pour recyclage et réinjection dans le circuit d'irrigation
- **des milieux aquatiques directement concernés,**

le projet n'est **pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de pollution vers le milieu récepteur. Ainsi, il reste compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.**

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le PGRI est rentré en application en décembre 2015. Cette réglementation est issue d'une directive Européenne transposée en droit Français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations. A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, 5 priorités ont été établies :

- 1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation
- 2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3 - Améliorer la résilience des territoires exposés
- 4 - Organiser les acteurs et les compétences
- 5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un PPRi.

Le projet se situe en zone d'aléa faible dans le projet de PPRi de la commune.

Le projet prévoit la reconstruction de serres existante sans dépasser les 15.4ha initialement prévus dans l'arrêté. Un dispositif de rétention est déjà existant pour ces serres qui bénéficient d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 14 avril 2016.

Les débits renvoyés au milieu récepteur ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place de parois fusibles permettant de laisser transiter les écoulements en crue à travers les serres. La culture étant réalisée hors sol, l'installation n'induit pas d'obstacle à l'écoulement des crues, ce qui constitue une réduction de vulnérabilité et d'incidence par rapport à la situation actuelle.

Le projet prend en compte le risque dans sa conception. Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec le PGRI.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les eaux issues du projet de serres, après stockage au niveau du dispositif de rétention, vont rejoindre le milieu récepteur.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement par décantation du dispositif de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé (principalement des toitures).

En conséquence, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les principaux axes à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, sont :

1° Le respect de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° Le respect de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° Le respect de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

A noter que ces orientations sont très proches de celles du SDAGE, notamment sur les points 1 et 2.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement qualitatif par décantation du bassin de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé

Dans ces conditions, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'article D211-10 du Code de l'Environnement concerne la préservation de la qualité des eaux conchylicoles d'une part et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Le projet ne concerne pas un secteur conchylicole.

Par ailleurs, le ruisseau au droit du projet, ne présente aucun usage de pêche, ni même la présence d'espèces piscicoles.

Les dispositifs de rétention vont assurer un abattement des pollutions chroniques et accidentelles potentiellement issues du projet, par décantation et piégeage au droit des ouvrages de régulation.

Le projet, bien que non concerné par l'article D211-10 du code de l'environnement, va permettre d'atteindre les objectifs de qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.